



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6742

du 05/07/2018

Classement interzonal des puéricultrices et puéricultrices dans l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019.

Annule et remplace la circulaire n°6445 du 22/11/2017

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : maternel et fondamental

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2018 au 30/06/2019

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

classement interzonal puéricultrices

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres confessionnelles subventionnées

Pour information :

- Aux chefs de l'Administration centrale ;
- Aux membres des services d'Inspection ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental libre subventionné

Signataire

Administration : Lisa SALOMONOWICZ
Directrice générale
AGE – Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Personnes de contact

Service ou Association : SG des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné – Direction de la coordination

Personne de contact	Téléphone	Email
Service de gestion des emplois	02/413.25.83	ccfondamental.libre@cfwb.be

J'invite les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements à prendre connaissance, en annexe 1 à la présente circulaire, du tableau du classement interzonal des anciennetés acquises au 30 avril 2018 par les puériculteurs (trices) au sein de l'ensemble des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire libre confessionnel subventionné.

Ce classement est réalisé en application de l'article 28, §3, du décret du 12.05.2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs.

J'attire l'attention des Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements sur le fait que **seuls les membres du personnel qui comptabilisent, au 30 avril 2018, 1080 jours d'ancienneté auprès des pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones (articles 28, §3, b, du décret du 12 mai 2004 précité) et qui ont fait acte de candidature dans les formes et les délais prescrits (article 28, §8, alinéa 1^{er}, du même décret), sont repris dans le présent classement.**

Pour l'année scolaire 2018-2019, dans le cadre des mesures initiées au sein du Pacte pour un enseignement d'Excellence visant au renforcement de l'encadrement dans l'enseignement maternel, l'engagement à titre définitif au 1^{er} septembre 2018 de 122 puériculteurs(rices) est prévue pour l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné ordinaire.

Ces engagements à titre définitif se feront sur base du classement publié par la présente circulaire (colonne N).

Pour plus de renseignements à ce propos, il convient de s'en référer à la circulaire n°6599 du 28/03/2018 relative aux *règles statutaires d'engagement et de nomination de puériculteurs dans l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné ordinaire.*

Pour mémoire, les règles en matière d'engagement à titre définitif sont fixées aux articles 25 à 30 du *Décret du 02/06/2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française* et sont en outre explicitées dans la circulaire n°6599 dont référence ci-avant, aux pages 16 et suivantes.

Compte tenu de ce qui précède, les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs(trices) au 1^{er} septembre 2018 ne devront les attribuer qu'après clôture des opérations statutaires de réaffectations et d'engagement à titre définitif.

Après recrutement des éventuel(le)s prioritaires au sein du pouvoir organisateur et avant de pouvoir embaucher le candidat de son choix, la consultation du présent classement interzonal est obligatoire pour le recrutement des puériculteurs(trices) sous statut ACS/APE (dans le respect de l'ordre des groupes repris en colonne M) dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12.05.2004 précité.

Les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs (trices) au 01/09/2018 doivent les attribuer d'abord à leurs prioritaires PO.

A défaut d'avoir des prioritaires PO, il est rappelé que le classement interzonal doit impérativement être pris en compte pour l'engagement des puériculteurs (trices) sous statut ACS-APE dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12.05.2004 précité.

Il est rappelé qu'au sein de chaque groupe, les puériculteurs (trices) sont considéré(e)s comme ayant la même ancienneté.

Le fichier Excel joint en annexe 1 à la présente circulaire permet de prendre connaissance des zones pour lesquelles les puériculteurs (trices) ont manifesté leur préférence.

Je rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28, §8, 3ème alinéa, du même décret, les Pouvoirs organisateurs ont **l'obligation d'informer la Commission centrale de gestion des emplois des engagements réalisés en vertu du présent classement interzonal.**

Pour ce faire, j'invite les pouvoirs organisateurs à procéder à cette information via le formulaire type repris en **annexe 2** de la présente circulaire, à renvoyer au secrétariat de la Commission centrale (par fax ou courriel de préférence, afin d'en assurer une réception immédiate) :

***Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné - Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGPE – DGPEs - SGSCC
Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles
TELECOPIE : 02/413.29.25
COURRIEL : ccfondamental.libre@cfwb.be***

Je ne saurais que trop insister sur le caractère impératif de cette communication, afin de permettre au secrétariat de la Commission centrale d'être en mesure de délivrer une information correcte sur l'état des candidatures figurant encore en ordre utile dans le classement.

Il vous est également demandé dans cette annexe de préciser si le recrutement du/de la puériculteur (trice) se fait dans le cadre de sa priorité PO ou de sa priorité interzonale, ce qui permettra à la Commission d'avoir trace de l'ensemble des engagements ACS-APE effectués au sein des Pouvoirs organisateurs.

Pour leur attention à ce qui précède, je remercie déjà les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.